

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2019R253

Réglementation de
la circulation et du
stationnement
Rue René Cassin

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 12 août 2019 de l'entreprise **ALLIANCE CONSTRUCTION** située 69 Rue du 31 décembre – 1207 GENEVE pour des travaux d'élagage d'arbres Rue René Cassin,

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Durant une journée dans la période comprise entre le **lundi 19 août et le vendredi 23 août 2019**, la chaussée sera rétrécie avec maintien du double sens de circulation Rue René Cassin au niveau du giratoire de la Châtelaine.
La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 – Lors des travaux d'élagage à l'aplomb de la chaussée, la circulation devra être momentanément arrêtée avec l'aide de personnels au sol afin de garantir une sécurité maximale.

ARTICLE 3 – Le **stationnement sera interdit** sur toute la zone de travaux.

ARTICLE 4 – Une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir opposé au chantier et maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ALLIANCE CONSTRUCTION**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ALLIANCE CONSTRUCTION** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :
- de sa publication le :

- de sa notification le :
13 août 2019

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



ARTICLE 11 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 13 août 2019
Le Maire,


Jean-Paul BOSLAND

